

Réf. : CDG-INFO2012-9/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 21 mai 2012

## MISE A JOUR DU 24 MARS 2015

*Suite à la parution du décret n° 2015-323 du 20/03/2015 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la constitution des jurys pour le recrutement ou la promotion dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, la page 3 du présent fascicule a été mise à jour.*

### LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPORTEES PAR LA LOI N°2012-347 DU 12 MARS 2012 RELATIVE A L'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE ET A L'AMELIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE, A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE

#### REFERENCE JURIDIQUE :

- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (JO du 13/03/2012).

\*\*\*\*\*

Outre les mesures relatives à la lutte contre la précarité et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique<sup>(1) (2)</sup>, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 vise aussi à lutter contre les discriminations et prévoit également des dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Le présent fascicule traite des dispositions relatives :

- A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes au sein des commissions administratives paritaires, des jurys de concours et d'exams et des comités de sélection ainsi que dans les emplois de direction,
- A la création d'emploi et au recrutement,
- Aux positions administratives statutaires : le congé parental, le détachement et l'intégration directe ainsi que la mise à disposition,
- Au dialogue social,
- Aux missions des centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- A la limite d'âge et au recul de limite d'âge pour les agents non titulaires,
- A l'encadrement supérieur : la prise en compte de la stade démographique pour la création de certains emplois de direction, la carrière des fonctionnaires de catégorie A+ et le congé spécial,
- A l'échelon spécial.

Enfin, des dispositions diverses viennent compléter cette loi : la mobilité des militaires et des fonctionnaires de La Poste dans la fonction publique territoriale, les honoraires et les frais médicaux, la discipline et le télétravail.

(1) CDG-INFO2012-4 relatif au « Dispositif de résorption de l'emploi précaire »

(2) CDG-INFO2012-5, relatif au « Recrutement des agents contractuels : les cas de recours au contrat et les conditions de leur renouvellement ».

## SOMMAIRE

♦ Les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ....	page 3
♦ Les dispositions relatives à la création d'emplois et au recrutement .....	page 4
♦ Les dispositions relatives aux positions administratives .....	page 5
· LE CONGE PARENTAL .....	PAGE 5
<i>S'agissant de l'avancement d'échelon .....</i>	<i>page 5</i>
<i>S'agissant des services effectifs .....</i>	<i>page 5</i>
<i>S'agissant de la réintégration suite à un congé parental .....</i>	<i>page 5</i>
· LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE .....	PAGE 6
<i>Le droit à la carrière du fonctionnaire détaché .....</i>	<i>page 6</i>
<i>L'accès des fonctionnaires territoriaux aux corps militaires .....</i>	<i>page 6</i>
· LA MISE A DISPOSITION .....	PAGE 7
♦ Les dispositions relatives au dialogue social .....	page 7
· LA CREATION D'UN CREDIT DE TEMPS SYNDICAL .....	PAGE 7
· LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE .....	PAGE 8
· LA MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES AUPRES DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES .....	PAGE 8
· L'AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES .....	PAGE 8
· LE LOCAL SYNDICAL .....	PAGE 8
♦ Les dispositions relatives aux missions des centres de gestion de la fonction publique territoriale .....	page 9
· LE RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES CENTRES DE GESTION .....	PAGE 9
· LES NOUVELLES MISSIONS DEVOLUES AUX CENTRES DE GESTION .....	PAGE 9
♦ Les dispositions relatives à la limite d'âge et au recul de limite d'âge pour les agents non titulaires .....	page 10
· L'AGE LIMITE DE DEPART A LA RETRAITE .....	PAGE 10
· LE RECOL DE LA LIMITE D'AGE ET LA PROLONGATION D'ACTIVITE .....	PAGE 11
<i>Les agents occupant un emploi de direction (article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) .....</i>	<i>page 11</i>
♦ Les dispositions relatives à l'encadrement supérieur .....	page 12
· LA PRISE EN COMPTE DE LA STRATE DEMOGRAPHIQUE POUR LA CREATION DE CERTAINS EMPLOIS DE DIRECTION .....	PAGE 12
· LA CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A+ .....	PAGE 12
· LE CONGE SPECIAL .....	PAGE 12
♦ Les dispositions relatives à l'échelon spécial .....	page 13
♦ Les dispositions diverses .....	page 14
· LA MOBILITE DES MILITAIRES ET DES FONCTIONNAIRES DE LA POSTE .....	PAGE 14
<i>Le détachement des militaires .....</i>	<i>page 14</i>
<i>L'intégration des fonctionnaires de La Poste .....</i>	<i>page 14</i>
· LES HONORAIRES ET LES FRAIS MEDICAUX .....	PAGE 15
· LA DISCIPLINE .....	PAGE 15
· LE TELETRAVAIL .....	PAGE 15

\*\*\*\*\*

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2012-347 DU 12/03/2012	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>• <b>Les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes</b></p> <p>Un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes comportant notamment des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle est présenté chaque année devant le comité technique par l'autorité territoriale.</p>	Art. 51 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.	-	-
<p>La proportion des administrateurs de chaque sexe nommés dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics non mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-675 du 26/07/1983 ne peut être inférieure à 40%.</p> <p>Cette proportion doit être atteinte à compter du 1<sup>er</sup> renouvellement de ces instances intervenant à partir du 13/03/2012.</p> <p>A compter du deuxième renouvellement, cette proportion doit être de 50% ou l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.</p> <p>N.B. : Pour les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics qui ont déjà fait l'objet d'un renouvellement depuis l'entrée en vigueur de la loi 2012-347, les dispositions leur seront applicables lors de leur prochain renouvellement.</p>	Art. 52 ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application. <i>Article modifié par l'article 65 de la loi n° 2014-873 du 04/08/2014.</i>	-	-
<p>La désignation des membres du Conseil commun de la fonction publique et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe lors du prochain renouvellement de leurs membres.</p> <p>Ne sont pas concernés les membres représentant des organisations syndicales de fonctionnaires et des représentants des employeurs territoriaux.</p>	Art. 53	-	-
<p>La désignation des membres représentant l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.</p> <p>Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> renouvellement de ces instances postérieur au 31/12/2013.</p>	Art. 54		
<p>A compter du 01/01/2015, la désignation des membres des jurys de concours et d'examens et des comités de sélection constitués pour le recrutement ou la promotion des fonctionnaires doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.</p> <p>Les statuts particuliers pourront, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des cadres d'emplois, fixer des dispositions dérogatoires à cette proportion minimale.</p> <p>Il est au moins procédé à la nomination d'une personne de chaque sexe lorsque le jury ou le comité de sélection est composé de trois membres.</p> <p>⇒ <i>Décret n° 2015-323 du 20 mars 2015 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la constitution des jurys pour le recrutement ou la promotion dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :</i></p> <p><i>Ce décret a pour objet de fixer, pour la désignation des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour l'accès à huit cadres d'emplois, des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres de ces cadres d'emplois. Jusqu'au 31/12/2019, la proportion minimale de personnes de chaque sexe est fixée à 30 % pour trois cadres d'emplois de la filière médico-sociale, un cadre d'emplois de la filière sociale et quatre cadres d'emplois de la filière des sapeurs-pompiers.</i></p>	Art. 55		

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2012-347 DU 12/03/2012	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p><b>♦ Les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (SUITE)</b></p> <p>Au titre de chaque année civile, les nominations dans les emplois de direction des régions, des départements ainsi que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) de plus de 80 000 habitants doivent concerner, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40% de personnes de chaque sexe.</p> <p>A titre transitoire, la proportion minimale à respecter est de 20% pour les nominations prononcées en 2013 et 2014 et de 30% pour celles prononcées <b>en 2015 et 2016 (et non plus entre 2015 et 2017)</b>.</p> <p>Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.</p> <p>L'autorité territoriale apprécie le respect de l'obligation relative à la parité au terme de chaque année civile. Lorsqu'au titre d'une même année civile, l'autorité territoriale n'a pas procédé à des nominations dans au moins cinq emplois soumis à l'obligation de respecter la parité, cette obligation s'apprécie sur un cycle de cinq nominations successives.</p> <p>En cas de non respect de cette obligation, l'autorité territoriale versera une contribution égale au nombre d'unités manquantes au regard de l'obligation de respecter la parité, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de nominations, multiplié par un montant unitaire (disposition applicable au 01/01/2015).</p> <p><b>Le décret n° 2012-601 du 30/04/2012</b> fixe la liste des emplois concernés et définit les types d'emploi retenus pour l'application de cette disposition. Il fixe le montant de la contribution à verser en cas de non-respect de l'obligation relative à la parité « hommes-femmes ». Il précise les modalités de déclaration, par la collectivité territoriale, des nominations effectuées dans les emplois entrant dans le champ de cette obligation et du montant de la contribution éventuellement due.</p>	<p>Art. 56 ⇒ Ces dispositions sont applicables à compter du 01/01/2013.</p> <p><i>Article modifié par l'article 68 de la loi n° 2014-873 du 04/08/2014.</i></p>	Art. 6 quater	
<p><b>♦ Les dispositions relatives à la création d'emplois et au recrutement</b></p> <p>Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.</p> <p>La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (<i>emplois créés en l'absence de cadre d'emplois, emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, emplois dans les « petites collectivités »</i>). Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.</p> <p>Par conséquent, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ne peut donc pas créer des emplois pourvus exclusivement par des contractuels.</p>	<p>Art. 44 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.</p>	-	Art. 34
<p>Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant dans une collectivité, le centre de gestion compétent assure la publicité de cette création ou de cette vacance.</p> <p>La déclaration de création ou de vacance d'emploi n'est pas obligatoire si l'emploi permanent est <b>susceptible d'être pourvu exclusivement par voie d'avancement de grade</b>.</p> <p>Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.</p>	<p>Art. 45 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.</p>	-	Art. 41

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2012-347 DU 12/03/2012	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984									
<p>♦ <b>Les dispositions relatives à la création d'emplois et au recrutement (SUITE)</b></p> <p>Le délai de validité de 3 ans de la liste d'aptitude n'est pas remis en cause. En revanche, sa suspension est étendue aux fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat et à ceux relevant de la fonction publique hospitalière lorsqu'ils sont en congé de longue durée ou accomplissant leurs obligations de service national, la rédaction précédente ne visant que les fonctionnaires territoriaux.</p>	Art. 71 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.	-	Art. 44									
<p>♦ <b>Les dispositions relatives aux positions administratives</b></p> <p>• <b>LE CONGE PARENTAL</b></p> <p>L'article 75 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 a été modifié en ce qui concerne la prise en compte du congé parental dans la carrière du fonctionnaire.</p> <p><u>S'agissant de l'avancement d'échelon</u></p> <p>Le fonctionnaire en position de congé parental conserve ses droits à l'avancement d'échelon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour leur totalité la première année,</li> <li>- réduits de moitié les années suivantes.</li> </ul> <p><u>S'agissant des services effectifs</u></p> <p>Le congé parental est considéré comme du service effectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans sa totalité la première année,</li> <li>- puis pour moitié les années suivantes.</li> </ul> <p>Le congé parental est donc pris en compte pour le calcul des services effectifs exigés dans le cadre de l'avancement de grade, de la promotion interne et du concours interne.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #f2e0b7;"> <th style="width: 33%;"></th> <th style="width: 33%; text-align: center;"><b>ANCIEN ARTICLE 75 DE LA LOI 84-53</b></th> <th style="width: 33%; text-align: center;"><b>ARTICLE 75 DE LA LOI 84-53 MODIFIÉ PAR LA LOI 2012-347 (DISPOSITIONS APPLICABLES AU 14/03/2012)</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">Avancement d'échelon</td> <td style="width: 33%;">Droits à l'avancement réduits de moitié</td> <td style="width: 33%; text-align: center;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La 1<sup>ère</sup> année : droits à 100%</li> <li>• Les années suivantes : droits à 50%</li> </ul> </td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">Services effectifs</td> <td>Ne compte pas comme services effectifs</td> <td style="text-align: center;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La 1<sup>ère</sup> année : durée = 100%</li> <li>• Les années suivantes : durée = 50%</li> </ul> </td></tr> </tbody> </table> <p><u>S'agissant de la réintégration suite à un congé parental</u></p> <p>A l'expiration de son congé parental, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, <u>en cas de détachement</u> dans sa collectivité d'accueil.</p>		<b>ANCIEN ARTICLE 75 DE LA LOI 84-53</b>	<b>ARTICLE 75 DE LA LOI 84-53 MODIFIÉ PAR LA LOI 2012-347 (DISPOSITIONS APPLICABLES AU 14/03/2012)</b>	Avancement d'échelon	Droits à l'avancement réduits de moitié	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La 1<sup>ère</sup> année : droits à 100%</li> <li>• Les années suivantes : droits à 50%</li> </ul>	Services effectifs	Ne compte pas comme services effectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La 1<sup>ère</sup> année : durée = 100%</li> <li>• Les années suivantes : durée = 50%</li> </ul>	Art. 57 II. ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.	-	Art. 75
	<b>ANCIEN ARTICLE 75 DE LA LOI 84-53</b>	<b>ARTICLE 75 DE LA LOI 84-53 MODIFIÉ PAR LA LOI 2012-347 (DISPOSITIONS APPLICABLES AU 14/03/2012)</b>										
Avancement d'échelon	Droits à l'avancement réduits de moitié	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La 1<sup>ère</sup> année : droits à 100%</li> <li>• Les années suivantes : droits à 50%</li> </ul>										
Services effectifs	Ne compte pas comme services effectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La 1<sup>ère</sup> année : durée = 100%</li> <li>• Les années suivantes : durée = 50%</li> </ul>										

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2012-347 DU 12/03/2012	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>♦ <b>Les dispositions relatives aux positions administratives (SUITE)</b></p> <p>• <b>LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE</b></p> <p>Les conditions d'application de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 sont clarifiées.</p> <p>Ainsi, à l'exception des attributions d'ordre juridictionnel, tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires territoriaux par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe sans détachement préalable dès lors qu'ils appartiennent à la même catégorie et sont de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Cette disposition s'applique sans préjudice des mesures plus favorables prévues par les statuts particuliers.</p> <p>La référence à la <u>nature des missions</u> des corps et cadres d'emplois est donc supprimée. Les missions des corps et cadres d'emplois d'origine et d'accueil devront seulement être de même niveau hiérarchique et non plus de même nature. Par ailleurs, il doit être fait référence aux conditions de recrutement et de missions prévues par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois ce qui exclut la prise en compte des fonctions effectivement exercées par l'agent.</p> <p>Toutefois, les dispositions statutaires peuvent continuer à s'appliquer si elles sont plus favorables que celles prévues par la loi.</p> <p>Par ailleurs, la loi prévoit aussi une nouvelle disposition qui autorise le détachement des agents entre corps et cadres d'emplois différents lorsqu'un recrutement par concours est prévu dans un grade d'avancement du cadre d'emplois d'origine sous réserve que le grade d'avancement soit de niveau comparable à celui du corps ou cadre d'emplois de détachement. Cette mesure vise à faciliter le détachement ou l'intégration directe pour les cadres d'emplois prévoyant un recrutement au niveau de plusieurs de leurs grades, par exemple les cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire ou ceux de catégorie C.</p>	<p>Art. 59 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.</p>	<p>Art. 13 bis</p>	
<p><u>Le droit à la carrière du fonctionnaire détaché</u></p> <p>Les agents détachés bénéficient des mêmes droits, notamment en ce qui concerne les droits à l'avancement de grade et à la promotion interne, que les membres du corps ou cadre d'emplois de détachement.</p> <p>Par conséquent, le fonctionnaire détaché pourra désormais être inscrit sur une liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne.</p> <p>Toutefois, l'agent inscrit sur la liste d'aptitude devra soit modifier le motif de son détachement (détachement pour stage) soit intégrer au préalable la fonction publique territoriale et bénéficier ainsi de cette promotion en qualité de fonctionnaire territorial.</p>	<p>Art. 61 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.</p>	<p>Art. 14</p>	
<p><u>L'accès des fonctionnaires territoriaux aux corps militaires</u></p> <p>Tous les corps militaires sont accessibles par la voie du détachement, suivi le cas échéant d'une intégration, aux fonctionnaires territoriaux.</p> <p>La commission prévue à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 émet un avis conforme sur le corps et le grade d'accueil du fonctionnaire, déterminés en fonction de ses qualifications et de son parcours professionnel.</p> <p>Lorsque l'exercice de fonctions du corps d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.</p>	<p>Art. 62 (art. L. 4132-13 du code de la défense) ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application.</p>		

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2012-347 DU 12/03/2012	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>♦ <u>Les dispositions relatives aux positions administratives (SUITE)</u></p> <p>• <u>LA MISE A DISPOSITION</u></p> <p>La mise à disposition peut s'effectuer auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré.</p> <p>Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert. Les règles relatives au versement d'une indemnité de licenciement, de rupture de contrat ou de fin de carrière ne lui sont pas appliquées.</p>	Art. 73 II. Art. 75 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.	- - Art. 61	Art. 61-1 Art. 61
<p>♦ <u>Les dispositions relatives au dialogue social</u></p> <p>• <u>LA CREATION D'UN CREDIT DE TEMPS SYNDICAL</u></p> <p>Sous réserve des nécessités de service, les collectivités accordent un crédit de temps syndical aux responsables des organisations syndicales représentatives. Ce crédit de temps syndical comprend deux contingents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un premier contingent accordé sous forme d'autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués au 1° de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.</li> </ul> <p><u>CALCUL</u> : Ce contingent des autorisations d'absence est fixé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au comité technique compétent.</p> <p>Pour les collectivités dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion, le calcul est effectué par les centres de gestion qui versent les charges salariales afférentes à ces autorisations aux collectivités des agents bénéficiaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un second contingent accordé sous forme de décharges d'activité de service pour permettre aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité.</li> </ul> <p><u>CALCUL</u> : Ce contingent est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique compétent.</p> <p>Les centres de gestion calculent ce contingent de décharges d'activité de service pour les collectivités obligatoirement affiliées et leur versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités.</p> <p>⇒ Vous reporter au décret n° 2014-1624 du 24/12/2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale</p>	Art. 100 ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application.	-	Art. 100-1 I.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2012-347 DU 12/03/2012	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
♦ <u>Les dispositions relatives au dialogue social (SUITE)</u>			
• <b>LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE</b>  Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées : <ul style="list-style-type: none"><li>- Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus ou aux organisations syndicales affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations pour leurs représentants,</li><li>- Aux membres du Conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires créés en application de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et de la loi n°84-594 du 12/07/1984,</li><li>- Aux membres des commissions d'agrément prévue au deuxième alinéa de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles,</li><li>- Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.</li></ul>	Art. 102 ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application.	-	Art. 59
• <b>LA MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES AUPRES DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES</b>  Sous réserve des nécessités du service, les collectivités mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales représentatives. Ces collectivités sont remboursées des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.  Les collectivités doivent permettre l'affichage et la diffusion des informations d'origine syndicale.	Art. 104 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.	-	Art. 100
• <b>L'AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES</b>  L'avancement des fonctionnaires bénéficiant, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une mise à disposition ou d'une décharge de service accordée pour une quotité minimale de temps complet a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel les intéressés appartiennent.	Art. 103 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.	-	Art. 77
• <b>LE LOCAL SYNDICAL</b>  Les collectivités employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau. À défaut d'une telle mise à disposition, ces collectivités leur versent une subvention permettant de louer un local et de l'équiper.	Art. 104 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.	-	Art. 100

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2012-347 DU 12/03/2012	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>• <b>Les dispositions relatives aux missions des centres de gestion de la fonction publique territoriale</b></p> <p>• <b>LE RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES CENTRES DE GESTION</b></p> <p>La loi n° 2012-347 du 12/03/2012 procède à la réécriture de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 en autorisant les centres de gestion à créer, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, un centre commun organisé au niveau interdépartemental, auquel ils peuvent confier tout ou partie de leurs missions.</p> <p>Lorsque les centres de gestion s'organisent au niveau régional ou interrégional pour l'exercice de leurs missions, un centre de gestion est désigné coordinateur et une charte détermine les modalités de mise en œuvre des missions gérées en commun.</p>	Art. 109 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.	-	Art. 14
<p>• <b>LES NOUVELLES MISSIONS DEVOLUES AUX CENTRES DE GESTION</b></p> <p>Les centres de gestion assurent pour les collectivités affiliées un certain nombre de missions obligatoires limitativement énumérées à l'article 23 II de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.</p> <p>La loi n° 2012-347 du 12/03/2012 prévoit de nouvelles missions obligatoires qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le secrétariat des commissions de réforme,</li> <li>- Le secrétariat des comités médicaux,</li> <li>- Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus au second alinéa des 1° et 2° du I de l'article 100-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,</li> <li>- Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30/06/2000 relative au référé devant les juridictions administratives,</li> <li>- Une assistance juridique statutaire,</li> <li>- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,</li> <li>- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.</li> </ul> <p>Une collectivité non affiliée au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier des missions suivantes sans pouvoir choisir entre elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le secrétariat des commissions de réforme,</li> <li>- Le secrétariat des comités médicaux,</li> <li>- Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30/06/2000 relative au référé devant les juridictions administratives,</li> <li>- Une assistance juridique statutaire,</li> <li>- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,</li> <li>- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.</li> </ul> <p>Ces missions constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.</p>	Art. 113	-	Art. 23 II. et 23 IV

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2012-347 DU 12/03/2012	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984														
<p>♦ <b>Les dispositions relatives à la limite d'âge et au recul de limite d'âge pour les agents non titulaires</b></p> <p>• <b>L'AGE LIMITE DE DEPART A LA RETRAITE</b></p> <p>L'âge limite de départ à la retraite des agents non titulaires de droit public est fixé à 67 ans.</p> <p>Le relèvement progressif de la limite d'âge intervient dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires et est déterminé par décret pour les agents nés avant le 01/01/1955.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>DATE DE NAISSANCE</th><th>LIMITE D'ÂGE</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant le 01/07/1951</td><td>65 ans</td></tr> <tr> <td>Du 01/07/1951 au 31/12/1951</td><td>65 ans et 4 mois</td></tr> <tr> <td>Du 01/01/1952 au 31/12/1952</td><td>65 ans et 9 mois</td></tr> <tr> <td>Du 01/01/1953 au 31/12/1953</td><td>66 ans et 2 mois</td></tr> <tr> <td>Du 01/01/1954 au 31/12/1954</td><td>66 ans et 7 mois</td></tr> <tr> <td>A compter du 01/01/1955</td><td>67 ans</td></tr> </tbody> </table> <p>La limite d'âge de 67 ans n'est pas opposable aux personnes qui accomplissent, pour le compte et à la demande des collectivités, une mission ponctuelle en l'absence de tout lien de subordination juridique.</p>	DATE DE NAISSANCE	LIMITE D'ÂGE	Avant le 01/07/1951	65 ans	Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois	Du 01/01/1952 au 31/12/1952	65 ans et 9 mois	Du 01/01/1953 au 31/12/1953	66 ans et 2 mois	Du 01/01/1954 au 31/12/1954	66 ans et 7 mois	A compter du 01/01/1955	67 ans	<p>Art. 115 I.</p> <p>Art. 6-1 I. de la loi 84-834 du 13/09/1984</p> <p>Art. 115 II.</p> <p>Art. 28 II de la loi 2010-1330 du 09/11/2010</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.</p>	<p>Art. 6-2 de la loi 84-834 du 13/09/1984</p> <p>⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application.</p>	
DATE DE NAISSANCE	LIMITE D'ÂGE																
Avant le 01/07/1951	65 ans																
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois																
Du 01/01/1952 au 31/12/1952	65 ans et 9 mois																
Du 01/01/1953 au 31/12/1953	66 ans et 2 mois																
Du 01/01/1954 au 31/12/1954	66 ans et 7 mois																
A compter du 01/01/1955	67 ans																

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2012-347 DU 12/03/2012	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>♦ <u>Les dispositions relatives à la limite d'âge et au recul de limite d'âge pour les agents non titulaires (SUITE)</u></p> <p>• <u>LE RECOL DE LA LIMITE D'AGE ET LA PROLONGATION D'ACTIVITE</u></p> <p>L'agent non titulaire peut prétendre à un recul de sa limite d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une année par enfant à charge dans la limite de trois ans,</li> <li>- d'une année, si l'agent non titulaire était parent d'au moins trois enfants vivants au moment où il atteignait ses cinquante ans.</li> </ul> <p>En cas de durée d'assurance inférieure, tous régimes confondus, à celle nécessaire en application de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 pour obtenir une pension de retraite à taux plein, l'agent non titulaire peut, sur sa demande et sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge dans la limite de dix trimestres.</p> <p>Ces dispositions ne portent pas préjudice aux règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat. Elles seront donc applicables sous réserve que l'agent remplisse les conditions générales de recrutement et qu'il soit toujours lié à la collectivité par contrat.</p> <p><u>Les agents occupant un emploi de direction (article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)</u></p> <p>Les fonctionnaires ou contractuels de droit public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nommés par voie de recrutement direct au titre de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,</li> <li>- occupant un emploi de directeur général des services et de directeur général adjoint des services des départements et des régions ou de directeur général des services et de directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants</li> <li>- qui ont atteint la limite d'âge</li> <li>- peuvent demander à être maintenus en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie.</li> </ul>	<p>Art. 115 I.</p> <p>Art. 6-1 II. et 6-1 III. de la loi 84-834 du 13/09/1984</p> <p>Art. 4 de la loi du 18/08/1936</p>	<p>-</p>	<p>-</p>
	<p>Art. 116</p> <p>⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.</p>		

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2012-347 DU 12/03/2012	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>♦ <b>Les dispositions relatives à l'encadrement supérieur</b></p> <p>• <b>LA PRISE EN COMPTE DE LA STRATE DEMOGRAPHIQUE POUR LA CREATION DE CERTAINS EMPLOIS DE DIRECTION</b></p> <p>La création des emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet est limitée en fonction de la strate démographique de la collectivité.</p> <p>Le nombre maximal de ces emplois que chaque collectivité peut créer en fonction de son importance démographique est déterminé par décret.</p> <p>Le nombre maximal d'emplois de directeur général adjoint des services mentionnés aux articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 que chaque collectivité peut créer en fonction de son importance démographique est fixé par décret.</p> <p>Auparavant, le nombre d'emplois de directeurs généraux adjoints des services dans chaque collectivité n'était pas limité dans les collectivités dès lors qu'elles respectaient la condition de seuil démographique.</p>	<p>Art. 118 ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application.</p> <p>Art. 121 ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application.</p>	-	Art. 6-1  Art. 53-1
<p>• <b>LA CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A+</b></p> <p>Les missions du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) sont élargies à l'égard des fonctionnaires de catégorie A mentionnés à l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (administrateurs, conservateurs de patrimoine, conservateurs de bibliothèques et ingénieurs en chef).</p> <p>Le C.N.F.P.T. est ainsi compétent pour l'organisation des concours et des examens professionnels prévus au 1° de l'article 39 (promotion interne) et au 2° de l'article 79 (avancement de grade) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.</p> <p>Le président du C.N.F.P.T. fixe le nombre de postes ouverts pour les concours et examens professionnels de promotion interne en tenant compte des besoins prévisionnels recensés par les collectivités ainsi que du nombre de candidats qui, inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des épreuves précédentes, n'ont pas été nommés. Il contrôle la nature des épreuves et établit, au plan national, la liste des candidats admis.</p> <p>Par ailleurs, le Président établit dorénavant les listes d'aptitude de promotion interne après examen professionnel et en assure la publicité.</p>	<p>Art. 119 ⇒ Ces dispositions prendront effet à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.</p>	-	Art. 12-1 II.
<p>• <b>LE CONGE SPECIAL</b></p> <p>La durée du congé spécial est prolongée afin de prendre en compte les conséquences du report de la limite de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite pour les fonctionnaires bénéficiant du congé spécial avant le 01/01/2012 ou dont le congé a pris fin entre le 01/07/2011 et le 13/03/2012.</p> <p>Par conséquent, le fonctionnaire pourra continuer à bénéficier du congé spécial au-delà de la durée maximale de 5 ans jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.</p>	<p>Art. 124 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.</p>	-	Art. 6-1

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2012-347 DU 12/03/2012	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<p>♦ <b>Les dispositions relatives à l'échelon spécial</b></p> <p>Lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial.</p> <p>Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant accéder à l'échelon spécial peut être limité par un taux de promotion fixé par l'organe délibérant de la collectivité dans les conditions prévues par l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ou par référence à un effectif maximal déterminé, en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée, par le statut particulier.</p> <p>Conformément à ces dispositions, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.</p> <p>Cet avancement n'est donc pas de droit à l'ancienneté maximum.</p> <p><b>Le décret n° 2012-552 du 23/04/2012</b> a ouvert, à compter du 01/05/2012, de nouvelles perspectives aux fonctionnaires de catégorie C, autres que ceux de la filière technique, appartenant à un grade classé en échelle 6 en leur permettant d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 499 sous réserve de remplir les conditions requises (<i>Pour obtenir des informations complémentaires, se référer au CDG-INFO2012-7 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale</i>). Suite à la parution du décret 2013-587 du 04/07/2013, <u>ces dispositions ne sont plus applicables au 07/07/2013</u> (Vous reporter au CDG-INFO2013-13).</p> <p>Les décrets n° 2013-738 et n° 2013-739 du 12/08/2013 créent un échelon spécial pour les <b>administrateurs hors classe et les administrateurs généraux</b> (Vous reporter au CDG-INFO 2013-14).</p> <p>Les décrets n° 2014-922 et n° 2014-924 du 18/08/2014 créent un échelon spécial pour les <b>médecins hors classe</b> (Vous reporter au CDG-INFO 2014-12).</p> <p>Les décrets n° 2014-1597 et n° 2014-1598 du 23/12/2014 créent un échelon spécial pour les <b>brigadiers-chefs principaux de police municipale et les chefs de police municipale</b> (Vous reporter au CDG-INFO 2015-2).</p>	Art. 123	-	Art. 78-1

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2012-347 DU 12/03/2012	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
<b>• Les dispositions diverses</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LA MOBILITE DES MILITAIRES ET DES FONCTIONNAIRES DE LA POSTE</li> </ul> <p><u>Le détachement des militaires</u></p> <p>Les militaires peuvent être détachés dans tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois. Il peut être suivi, le cas échéant, d'une intégration. Les cadres d'emplois de catégorie C ou de niveau comparable sont également accessibles par la seule voie du détachement aux militaires du rang. Les intéressés pourront demander leur intégration dans ce cadre d'emploi lorsqu'ils y auront été détachés depuis au moins deux ans.</p> <p>Le détachement nécessitera la saisine préalable d'une commission créée à cet effet. Celle-ci émettra un avis conforme sur le cadre d'emploi et le grade d'accueil du militaire, déterminés en fonction de ses qualifications et de son parcours professionnel.</p> <p>Lorsque l'exercice de fonctions du cadre d'emploi d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.</p> <p>Le détachement des militaires pour accomplir une période de stage a été étendu aux grades (en échelle 3) d'accès sans concours pour la catégorie C. L'intéressé doit avoir accompli au moins quatre ans de services militaires, informé son autorité d'emploi de sa démarche visant à un recrutement sans concours et avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée ou de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.</p> <p><u>L'intégration des fonctionnaires de La Poste</u></p> <p>Le dispositif d'intégration des fonctionnaires de La Poste a été prolongé jusqu'au 31/12/2016.</p>	<p>Art. 60 et 62 (art. L. 4139-2 du code de la défense) ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application.</p> <p>Art. 66 (art. L. 4139-1 du code de la défense) ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.</p> <p>Art. 78 Art. 29-5 de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.</p>	<p>Art. 13 ter</p>	

DISPOSITIONS LEGISLATIVES	ART. DE LA LOI 2012-347 DU 12/03/2012	ART. DE LA LOI 83-634 DU 13/07/1983	ART. DE LA LOI 84-53 DU 26/01/1984
♦ <u>Les dispositions diverses (SUITE)</u>			
• <b>LES HONORAIRES ET LES FRAIS MEDICAUX</b>  Les honoraires et les frais médicaux qui découlent d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service sont pris en charge par la collectivité.  Depuis le 14/03/2012, cette prise en charge intervient même après la mise à la retraite du fonctionnaire.	Art. 117 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.	-	Art. 57 - 2°
• <b>LA DISCIPLINE</b>  L'autorité territoriale peut assortir d'un sursis la sanction d'exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe (16 jours à 2 ans). Dans ce cas, la durée de l'exclusion temporaire de fonctions ne pourra être inférieure à un mois (au lieu de trois mois).	Art. 125 ⇒ Ces dispositions sont d'application immédiate au 14/03/2012.	-	Art. 89
• <b>LE TELETRAVAIL</b>  Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».  Les agents publics peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande de l'intéressé et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les agents télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.  S'agissant d'une question relative à l'organisation des services, le comité technique devra être consulté préalablement à la mise en place du télétravail.	Art. 133 ⇒ Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application.	-	-

\*\*\*\*\*